

Règlement n° 6

Adopté le 6 décembre 1915

Province de Québec

Paroisse Ouest de la Province de Ste Rose.

Une session régulière de la paroisse du conseil municipal de la Paroisse Ouest de la Paroisse de Ste Rose, tenue au lieu ordinaire des sessions au village Ste Rose, le lundi six décembre mil neuf cent quinze à deux heures de l'après-midi conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec à laquelle session sont présents M. le Maire Joseph Cloutier M. M. les conseillers Louis Lacroix Amos Labelle et Pierre Vaillancourt formant quorum sous la présidence de M. le maire. Le règlement suivant est adopté unanimement sur proposition du conseiller Louis Lacroix secondé par le conseiller Pierre Vaillancourt.

Règlement n° 6

Attendu qu'il importe pour les habitants de leur municipalité de se prévaloir des dispositions de l'article 539 du Code Municipal conférant au conseil le pouvoir de fixer et régler le poids du pain dans les municipalités.

Il est ordonné, statué et discuté par règlement comme suit: 1^o: Tout boulanger devra par règlement faire et livrer le pain pesant de pas moins de cinq livres. 2^o: Le pain ordinaire comprends les pains cuits dans les "tôles" ou sur les "tôles". 3^o: Toute personne en transgressant à quelque une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende au maximum de vingt piastres (\$20.00) ou d'une emprisonnement au maximum de trente jours à la discrétion du tribunal. 4^o: Tout

Règlement
régulant
le poids
du
pain

Les M. M.
Page 63. Vol. 1

pain fabriqué et livré en contravention des dispositions du présent règlement pourra en outre être confisqué par le conseil au profit des pauvres de la Paroisse. 5^e Le conseil pourra nommer un ou des inspecteurs qu'il jugera nécessaire à cette fin et l'inspecteur ou les inspecteurs du pain de cette paroisse ont le droit de peser le pain ordinaire dans les voitures de livraison des boulangers vendant du pain dans les limites de cette paroisse.

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécuté quinze jours après sa publication.